

Deuxième édition  
2002-09-01

Version corrigée  
2003-08-01

---

---

**Véhicules routiers — Installation des feux  
d'éclairage et de signalisation pour les  
véhicules à moteur et leurs remorques**

*Road vehicles — Installation of lighting and light signalling devices for  
motor vehicles and their trailers*

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

ISO 303:2002

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cb8a48ef-9fc6-4c47-a7db-aed398370f92/iso-303-2002>



Numéro de référence  
ISO 303:2002(F)

© ISO 2002

**PDF – Exonération de responsabilité**

Le présent fichier PDF peut contenir des polices de caractères intégrées. Conformément aux conditions de licence d'Adobe, ce fichier peut être imprimé ou visualisé, mais ne doit pas être modifié à moins que l'ordinateur employé à cet effet ne bénéficie d'une licence autorisant l'utilisation de ces polices et que celles-ci y soient installées. Lors du téléchargement de ce fichier, les parties concernées acceptent de fait la responsabilité de ne pas enfreindre les conditions de licence d'Adobe. Le Secrétariat central de l'ISO décline toute responsabilité en la matière.

Adobe est une marque déposée d'Adobe Systems Incorporated.

Les détails relatifs aux produits logiciels utilisés pour la création du présent fichier PDF sont disponibles dans la rubrique General Info du fichier; les paramètres de création PDF ont été optimisés pour l'impression. Toutes les mesures ont été prises pour garantir l'exploitation de ce fichier par les comités membres de l'ISO. Dans le cas peu probable où surviendrait un problème d'utilisation, veuillez en informer le Secrétariat central à l'adresse donnée ci-dessous.

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

[ISO 303:2002](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cb8a48ef-9fc6-4c47-a7db-aed398370f92/iso-303-2002)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cb8a48ef-9fc6-4c47-a7db-aed398370f92/iso-303-2002>

© ISO 2002

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'ISO à l'adresse ci-après ou du comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office  
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20  
Tel. + 41 22 749 01 11  
Fax. + 41 22 749 09 47  
E-mail [copyright@iso.org](mailto:copyright@iso.org)  
Web [www.iso.org](http://www.iso.org)

Publié en Suisse

## Sommaire

Page

Avant-propos .....	iv
<b>1</b> <b>Domaine d'application</b> .....	<b>1</b>
<b>2</b> <b>Références normatives</b> .....	<b>1</b>
<b>3</b> <b>Termes et définitions</b> .....	<b>1</b>
<b>4</b> <b>Spécifications générales</b> .....	<b>5</b>
4.1 <b>Montage des dispositifs</b> .....	5
4.2 <b>Réglage de l'orientation</b> .....	5
4.3 <b>Angles de visibilité géométrique</b> .....	5
4.4 <b>Axe de référence</b> .....	5
4.5 <b>Vérification de la hauteur et de l'orientation</b> .....	5
4.6 <b>Feux d'une même paire</b> .....	6
4.7 <b>Véhicules de forme asymétrique</b> .....	6
4.8 <b>Hauteur maximale et hauteur minimale</b> .....	6
4.9 <b>Position de la largeur</b> .....	6
4.10 <b>Feux clignotants</b> .....	6
4.11 <b>Évitement des lumières prêtant à confusion</b> .....	6
4.12 <b>Feux groupés</b> .....	7
4.13 <b>Branchements électriques</b> .....	7
4.14 <b>Couleurs des feux</b> .....	7
4.15 <b>Feux occultables</b> .....	7
4.16 <b>Nombre de feux</b> .....	7
4.17 <b>Feux sur les éléments mobiles</b> .....	7
4.18 <b>Feux équivalents</b> .....	8
<b>Annexe A</b> (normative) <b>Surfaces, axe et centre de référence des feux, et angles de visibilité géométrique</b> .....	<b>9</b>
<b>Annexe B</b> (normative) <b>Plage éclairante et surface de sortie de la lumière</b> .....	<b>11</b>
<b>Annexe C</b> (normative) <b>Visibilité d'une lumière rouge vers l'avant et visibilité d'une lumière blanche vers l'arrière</b> .....	<b>13</b>
<b>Annexe D</b> (normative) <b>Caractéristiques colorimétriques des feux d'éclairage et de signalisation</b> .....	<b>15</b>
<b>Annexe E</b> (normative) <b>Dispositifs d'éclairage — Spécifications</b> .....	<b>17</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>68</b>

## Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 3.

La tâche principale des comités techniques est d'élaborer les Normes internationales. Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments de la présente Norme internationale peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

L'ISO 303 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 22, *Véhicules routiers*, sous-comité SC 8, *Éclairage et signalisation*.

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition (ISO 303:1986), dont elle constitue une révision technique.

Les annexes A, B, C, D et E constituent des éléments normatifs de la présente Norme internationale.

La présente version corrigée de l'ISO 303:2002 inclut les corrections suivantes.

Page 8, Tableau 1, première colonne, lignes 12 et 13, «Catadioptrique» a été remplacé par «Catadioptre»; ligne 24, «Feu de coins» a été remplacé par «Feu d'angles»; deuxième colonne, ligne 20, «lumière d'incidente» a été remplacée par «lumière incidente».

Page 16, la **Figure D.1 — Zones colorimétriques** a été corrigée pour tenir compte des dimensions données dans le Tableau D.1.

Page 17, Tableau E.1, dernière ligne, «Feu de coins» est remplacée par «Feu d'angles».

Page 60, le titre de la **Figure E.23** est «**Catadioptre avant non triangulaire**» (trait d'union enlevé entre «non» et «triangulaire»).

Page 66, titre **E.26** et **Figure E.26: Feu d'angles** remplace «Feu de coins».

# Véhicules routiers — Installation des feux d'éclairage et de signalisation pour les véhicules à moteur et leurs remorques

## 1 Domaine d'application

La présente Norme internationale spécifie les caractéristiques essentielles pour l'installation des feux d'éclairage et de signalisation sur les véhicules à moteur et les remorques destinés à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par conception supérieure à 25 km/h. Elle ne s'applique pas aux véhicules qui se déplacent sur rails, aux tracteurs et machines agricoles, ni aux engins de travaux publics.

## 2 Références normatives

Les documents normatifs suivants contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions valables pour la présente Norme internationale. Pour les références datées, les amendements ultérieurs ou les révisions de ces publications ne s'appliquent pas. Toutefois, les parties prenantes aux accords fondés sur la présente Norme internationale sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-après. Pour les références non datées, la dernière édition du document normatif en référence s'applique. Les membres de l'ISO et de la CEI possèdent le registre des Normes internationales en vigueur.

ISO 612, *Véhicules routiers — Dimensions des automobiles et véhicules tractés — Dénominations et définitions*

ISO 1176, *Véhicules routiers — Masses — Vocabulaire et codes*

ISO 3833, *Véhicules routiers — Types — Dénominations et définitions*

ISO 4082, *Véhicules routiers — Automobiles — Centrales clignotantes*

ISO 4182, *Automobiles — Mesurage des variations d'inclinaison du faisceau de croisement en fonction de la charge*

ISO 7227, *Véhicules routiers — Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse — Vocabulaire*

ISO/TR 9819, *Véhicules routiers — Tables des réglementations sur les caractéristiques photométriques des dispositifs de signalisation lumineuse*

ISO/TR 10603, *Véhicules routiers — Situation légale concernant les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse*

## 3 Termes et définitions

Pour les besoins de la présente Norme internationale, les termes et définitions donnés dans l'ISO 612, l'ISO 3833, l'ISO 7227, ainsi que les suivants s'appliquent.

### 3.1

#### plan transversal

plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule selon l'ISO 612

## ISO 303:2002(F)

### 3.2

#### **sol**

surface sensiblement horizontale sur laquelle repose le véhicule

### 3.3

#### **véhicule à vide**

véhicule sans conducteur, équipage, passagers, ni chargement, mais avec un plein de carburant, roue de secours et outillage normal de bord

### 3.4

#### **véhicule en charge**

véhicule chargé jusqu'à atteindre sa masse maximale techniquement admissible, déclarée par le constructeur, avec la répartition de cette masse sur les essieux fixée par le constructeur selon la méthode spécifiée dans l'ISO 4182

### 3.5

#### **bord extérieur extrême**

plan, de chaque côté du véhicule, parallèle au plan longitudinal médian du véhicule et touchant le bord latéral extérieur de ce dernier, compte non tenu de la saillie

- des pneumatiques, au voisinage de leur point de contact avec le sol, et des connexions des indicateurs de pression des pneumatiques,
- de tous dispositifs d'antipatinage qui peuvent être montés sur les roues,
- des miroirs rétroviseurs,
- des feux-indicateurs de direction latéraux, des feux-encombrement, des feux-position avant et arrière, des feux-stationnement, des catadioptres et des feux-position latéraux,
- des scellements douaniers apposés sur le véhicule et des dispositifs de fixation et de protection de ces scellements

### 3.6

#### **largeur hors tout**

distance entre les deux plans verticaux des bords extérieurs extrêmes

### 3.7

#### **dispositif rétroréfléchissant catadioptre**

dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule ou à identifier une partie spécifique d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, l'observateur étant placé au voisinage de ladite source lumineuse

[ISO 7227, définition 3.29]

NOTE Pour les besoins de la présente Norme internationale les dispositifs suivants ne sont pas considérés comme des catadioptres: les plaques d'immatriculation rétroréfléchissantes, les signaux rétroréfléchissants mentionnés dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et les autres plaques et signaux rétroréfléchissants qui peuvent être utilisés pour répondre aux spécifications nationales pour certaines catégories de véhicules ou certaines méthodes d'exploitation.

### 3.8

#### **plage éclairante**

⟨dispositif d'éclairage⟩ projection orthogonale de l'ouverture totale du réflecteur sur un plan transversal

NOTE 1 Si le dispositif d'éclairage n'a pas de réflecteur, la définition est la même que celle donnée en 3.9 pour la plage éclairante d'un dispositif de signalisation.

NOTE 2 Si la ou les lentilles du feu ne recouvrent qu'une partie de l'ouverture totale du réflecteur, on ne considère que la projection de cette partie.

NOTE 3 Dans le cas d'un feu de croisement utilisant une source lumineuse avec écran intégré pour créer une coupure nette, la plage éclairante est limitée par la trace de la coupure apparente sur la lentille. Si le miroir et la glace sont réglables entre eux, il est fait usage de la position de réglage moyenne.

[ISO 7227, définition 3.35]

### 3.9 plage éclairante

⟨dispositif de signalisation⟩ projection orthogonale du feu sur un plan perpendiculaire à son axe de référence et en contact avec la surface transparente extérieure du feu, cette projection étant limitée par l'enveloppe des bords d'écrans située dans ce plan et ne laissant subsister individuellement que 98 % de l'intensité lumineuse totale du feu dans la direction de l'axe de référence

[ISO 7227, définition 3.36]

### 3.10 axe de référence

référence d'axe

axe caractéristique du signal lumineux pour servir de direction repère ( $H = 0^\circ$ ,  $V = 0^\circ$ ) aux angles de champ dans les mesures photométriques et dans l'installation sur le véhicule

[ISO 7227, définition 3.40]

### 3.11 centre de référence

intersection de l'axe de référence avec la surface de sortie de la lumière

iTeh STANDARD PREVIEW  
(standards.iteh.ai)

[ISO 7227, définition 3.41]

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cb8a48ef-9fc6-4c47-a7db-aed398370f92/iso-303-2002>

### 3.12 angles de visibilité géométrique

⟨feu⟩ angles qui déterminent le plus grand angle solide dans lequel la surface apparente du feu est visible

NOTE Cet angle solide est déterminé par les segments d'une sphère dont le centre coïncide avec le centre de référence du feu et dont l'équateur est parallèle au sol. On détermine ces segments à partir de l'axe de référence. Les angles horizontaux correspondent à la longitude et les angles verticaux à la latitude.

[ISO 7227, définition 3.42]

NOTE Dans le cadre de la présente Norme internationale, les angles horizontaux sont désignés  $\beta_1$ , correspondant à la longitude vers l'extérieur, et  $\beta_2$ , correspondant à la longitude vers l'intérieur, et les angles verticaux sont désignés  $\alpha_1$ , correspondant à la latitude vers le haut, et  $\alpha_2$ , correspondant à la latitude vers le bas.

### 3.13 surface de sortie de la lumière

totalité ou partie de la surface extérieure de la lentille transparente qui entoure le dispositif d'éclairage et de signalisation et qui correspond à des exigences photométriques et colorimétriques bien définies

[ISO 7227, définition 3.38]

### 3.14 surface apparente

projection orthogonale de la surface de sortie de la lumière sur un plan perpendiculaire à la direction d'observation et coïncidant avec le point de la lentille le plus voisin de l'observateur

[ISO 7227, définition 3.39]

### 3.15

#### **direction d'observation**

direction suivant laquelle un feu est observé ou essayé, cet essai étant principalement effectué dans les angles de visibilité géométrique, ou les angles de visibilité de lumière rouge vers l'avant et de lumière blanche vers l'arrière

### 3.16

#### **feu simple**

dispositif ou partie d'un dispositif ayant une fonction et une plage éclairante, mais peut-être plus d'une source de lumière

NOTE Pour l'installation sur un véhicule, on entend aussi par «feu simple» tout assemblage de deux feux indépendants ou groupés, identiques ou non, ayant la même fonction, à condition que l'ensemble soit conforme aux spécifications d'un tel feu. Cette possibilité de combinaison n'est pas applicable aux feux-route, aux feux-croisement et aux feux-brouillard avant.

[Adapté de l'ISO 7227, définition 3.7]

### 3.17

#### **deux feux**

##### **nombre pair de feux**

surface apparente unique, ayant la forme d'une bande, située symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, tel que défini dans l'ISO 612, qui s'étend de chaque côté au moins jusqu'à 0,4 m de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et qui a une longueur minimale de 0,8 m, et dont l'éclairage est assuré par pas moins de deux sources de lumière situées le plus près possible de ses extrémités

NOTE La surface apparente peut être constituée par un ensemble d'éléments juxtaposés, pour autant que les projections des diverses surfaces apparentes élémentaires sur un même plan transversal occupent au moins 60 % de la surface du plus petit rectangle circonscrit aux projections de ces surfaces apparentes élémentaires.

### 3.18

#### **distance entre deux feux**

distance la plus courte, dans la direction de l'axe de référence, entre les deux surfaces apparentes de deux feux orientés dans la même direction. <https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cb8a48ef-9fc6-4c47-a7db-aed398370f92/iso-303-2002>

NOTE Lorsque la distance entre les feux répond clairement aux exigences de la présente Norme internationale, les bords exacts des surfaces apparentes n'ont pas besoin d'être déterminés.

### 3.19

#### **élément mobile**

panneau de carrosserie ou autre partie du véhicule dont la position peut être modifiée en le faisant basculer, pivoter ou glisser sans l'aide d'outils

NOTE La cabine conducteur basculante d'un camion n'est pas considérée comme un élément mobile du véhicule.

### 3.20

#### **position normale d'utilisation**

position de l'élément mobile spécifiée par le fabricant du véhicule lorsque ce dernier est en condition normale d'utilisation et à l'arrêt

### 3.21

#### **condition normale d'utilisation**

⟨véhicule à moteur⟩ état d'un véhicule lorsqu'il est prêt à partir, que son moteur tourne et que ses éléments mobiles sont dans leur position normale d'utilisation

### 3.22

#### **condition normale d'utilisation**

⟨remorque⟩ état d'une remorque lorsqu'elle est attelée à un véhicule à moteur se trouvant dans les conditions normales d'utilisation et que ses éléments mobiles sont dans leur position normale d'utilisation

**3.23****arrêt**

(véhicule à moteur) état d'un véhicule lorsqu'il est immobile, que son moteur est arrêté et que ses composants mobiles sont dans leur condition normale d'utilisation

**3.24****arrêt**

(remorque) état d'une remorque lorsqu'elle est attelée à un véhicule à moteur à l'arrêt et que ses éléments mobiles sont dans leur condition normale d'utilisation

**4 Spécifications générales****4.1 Montage des dispositifs**

Les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse doivent être montés de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation, et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent être soumis, ils conservent les caractéristiques spécifiées dans la présente Norme internationale et permettent au véhicule d'être conforme à ses exigences. En particulier, un dérèglement non intentionnel des feux ne doit pas être possible.

**4.2 Réglage de l'orientation**

Les feux-route, feux-croisement et les feux-brouillard avant doivent être installés de façon qu'un réglage correct de l'orientation soit aisément réalisable.

**4.3 Angles de visibilité géométrique**

Dans les angles de visibilité géométrique, il ne doit pas y avoir d'obstacle à la propagation de la lumière à partir d'une partie quelconque de la surface apparente du feu observé de l'infini.

Si les mesures sont effectuées à une distance plus rapprochée du feu, la direction de l'observation doit être déplacée parallèlement pour parvenir au même résultat.

Voir l'annexe A.

**4.4 Axe de référence**

Pour tous les dispositifs de signalisation lumineuse, y compris ceux qui sont situés sur les parois latérales, l'axe de référence du feu lorsqu'il est monté sur le véhicule doit être parallèle au plan d'appui du véhicule sur la route; de plus, cet axe doit être perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule dans le cas de catadioptrés latéraux et de feux-position latéraux, et parallèle à ce plan pour tous les autres dispositifs de signalisation. Dans chaque direction, on doit permettre une tolérance de  $\pm 3^\circ$ . De plus, toutes les spécifications particulières d'installation prévues par le fabricant doivent être respectées.

Voir l'annexe A.

**4.5 Vérification de la hauteur et de l'orientation**

En l'absence d'instructions spécifiques, la hauteur et l'orientation des feux doivent être vérifiées avec le véhicule vide et placé sur une surface plane et horizontale selon les conditions normales d'utilisation.

#### 4.6 Feux d'une même paire

Sauf exigences particulières, les feux d'une même paire doivent

- être montés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian (cette estimation devant être faite d'après la forme géométrique extérieure du feu et non d'après le bord de sa plage éclairante, voir l'annexe B);
- être mutuellement symétriques par rapport au plan longitudinal médian (à l'exception de la structure interne du feu);
- satisfaire aux mêmes exigences colorimétriques;
- avoir des caractéristiques photométriques sensiblement identiques.

#### 4.7 Véhicules de forme asymétrique

Sur les véhicules dont la forme extérieure est asymétrique, les exigences en 4.6 doivent être respectées dans la mesure du possible.

#### 4.8 Hauteur maximale et hauteur minimale

La hauteur maximale,  $H_1$ , au-dessus du sol doit être mesurée à partir du point le plus haut et la hauteur minimale,  $H_2$ , à partir du point le plus bas de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence.

Dans le cas des feux-croisement,  $H_2$  est mesurée à partir du point le plus bas de la sortie effective du système optique (par exemple réflecteur, lentille, lentille de projection) indépendant de son utilisation.

Quand  $H_1$  et  $H_2$  répondent clairement aux exigences de la présente Norme internationale, il n'est pas nécessaire de délimiter avec précision les surfaces apparentes. [ISO 303:2002](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cb8a48ef-9fc6-4c47-a7db-aed398370f92/iso-303-2002)

Voir l'annexe E.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cb8a48ef-9fc6-4c47-a7db-aed398370f92/iso-303-2002>

#### 4.9 Position de la largeur

La position, dans le sens de la largeur, doit être déterminée à partir du bord de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule par rapport à la largeur hors tout, et à partir des bords intérieurs de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence par rapport à la distance entre les feux.

Lorsque la position, dans le sens de la largeur, répond clairement aux exigences de la présente Norme internationale, il n'est pas nécessaire de délimiter avec précision les surfaces apparentes.

#### 4.10 Feux clignotants

En l'absence d'exigences particulières, seuls les feux-indicateur de direction et les signaux d'alarme du véhicule doivent être clignotants. Cependant, les feux-position latéraux peuvent également clignoter, à la même fréquence (en phase ou hors phase) que les indicateurs avant et arrière de direction, quand un feu-indicateur de changement de direction latéral n'est pas installé.

#### 4.11 Évitement des lumières prêtant à confusion

Pour éviter toute confusion quant au sens dans lequel un véhicule est orienté, il est recommandé qu'aucune lumière rouge ne soit visible vers l'avant du véhicule (voir l'annexe C, zone 1), et qu'aucune lumière blanche ne soit visible vers l'arrière (voir l'annexe C, zone 2) à l'exception de la lumière blanche provenant des feux-marche arrière ou de l'éclairage intérieur du véhicule.

#### 4.12 Feux groupés

Des feux peuvent être groupés, combinés ou mutuellement incorporés l'un à l'autre à condition que toutes les exigences pour chaque feu concernant la couleur, la position, l'orientation, la visibilité géométrique, les branchements électriques et autres exigences, le cas échéant, soient satisfaites.

#### 4.13 Branchements électriques

Les branchements électriques doivent être tels que les feux-position avant et arrière, les feux-position latéraux, les feux-encombrement, le cas échéant, et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés et éteints que simultanément. Cette condition ne s'applique pas lorsque les feux-position avant et arrière, ou que les feux-position latéraux, combinés ou incorporés aux feux-position, sont utilisés comme feux-stationnement.

Les branchements électriques doivent être tels que les feux-route, les feux-croisement et les feux-brouillard avant et arrière ne puissent être allumés que si les feux indiqués au paragraphe précédent le sont également. Cependant, cette condition ne s'applique pas pour les feux-route ou les feux-croisement lorsque leurs avertissements lumineux consistent en l'allumage intermittent à de courts intervalles des feux-croisement ou des feux-route ou en l'allumage alterné à de courts intervalles des feux-croisement et des feux-route.

#### 4.14 Couleurs des feux

Les couleurs de la lumière émise par les feux doivent être conformes au Tableau 1. Pour les caractéristiques colorimétriques des feux, voir l'annexe D.

#### 4.15 Feux occultables

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
(standards.iteh.ai)

L'occultation des feux est interdite sauf, et seulement lorsqu'ils ne sont pas en fonctionnement, celle des

- feux-route,
- feux-croisement,
- feux-brouillard avant.

[ISO 303:2002  
https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cb8a48ef-9fc6-4c47-a7db-aed398370f92/iso-303-2002](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cb8a48ef-9fc6-4c47-a7db-aed398370f92/iso-303-2002)

Quand ces trois feux sont occultables, l'addition de catadioptrés avant est recommandée.

Quand les feux occultables sont en fonctionnement, ils doivent toujours rester dans leur position correcte de fonctionnement, indépendamment de toute défaillance quelconque du mécanisme utilisé pour l'occultation.

#### 4.16 Nombre de feux

Le nombre de feux montés sur le véhicule doit être égal au nombre spécifié pour chaque dispositif d'éclairage dans l'annexe E.

#### 4.17 Feux sur les éléments mobiles

**4.17.1** Les dispositifs d'éclairage ne doivent pas être installés sur des vitres ou sur des panneaux mobiles (c'est-à-dire le capot de coffre, le hayon) à moins que ces dispositifs d'éclairage ne viennent s'ajouter aux dispositifs principaux d'éclairage et que ces derniers soient conformes aux exigences minimales et soient montés sur des panneaux fixes. La combinaison des dispositifs principaux et supplémentaires, ensemble, doivent également répondre à toutes les exigences. Ces exigences s'appliquent aux

- feux-position, feux-stationnement, feux-position arrière, feux d'identification;
- feux-indicateur de direction, feux-signal de détresse (à l'exclusion des indicateurs latéraux de direction);
- catadioptrés.

4.17.2 Des projecteurs peuvent être montés sur des panneaux mobiles, pourvu que ces projecteurs, en position normale d'utilisation, répondent à toutes les exigences lorsqu'ils sont allumés.

4.17.3 Aucun élément mobile, quelle que soit sa position et qu'il soit ou non équipé d'un dispositif de signalisation, ne doit occulter plus de 50 % de la surface apparente d'un dispositif d'éclairage mentionné en 4.17.1 qui fournit la fonction primaire lorsqu'on le regarde dans une direction parallèle à l'axe longitudinal du véhicule.

#### 4.18 Feux équivalents

Voir l'ISO 7227.

Des feux équivalents peuvent être montés à condition qu'ils satisfassent aux exigences de la présente Norme internationale.

Tableau 1 — Couleurs des feux

Feu	Couleur
Feu-croisement	blanc
Feu-route	blanc
Feu-brouillard avant	blanc ou jaune sélectif élargi
Feu-position avant	blanc
Feu-stationnement	blanc à l'avant, rouge à l'arrière, jaune-auto si réciproquement incorporé dans les feux-direction latéraux ou dans les feux-position latéraux.
Feu-indicateur de direction	jaune-auto
Feu-stop	rouge
Feu-position arrière	rouge
Feu-brouillard arrière	rouge
Feu-marche arrière	blanc
Feu d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	blanc
Catadioptré arrière, triangulaire	rouge
Catadioptré latéral (avant et arrière)	jaune-auto pour le catadioptré latéral avant, jaune-auto ou rouge pour le catadioptré latéral arrière
Feu-position latéral (avant et arrière)	jaune-auto pour le feu-position latéral avant, jaune-auto ou rouge pour le feu-position latéral arrière
Catadioptré latéral (intermédiaire)	jaune-auto
Feu-position latéral (intermédiaire)	jaune-auto
Feu-encombrement	blanc à l'avant, rouge à l'arrière
Feu d'identification avant	blanc
Feu d'identification arrière	rouge
Catadioptré avant, non triangulaire	identique à la lumière incidente
Catadioptré arrière, non triangulaire	rouge
Feu de circulation diurne	blanc
Signal de détresse	jaune-auto
Feu d'angles	blanc

**Annexe A**  
(normative)

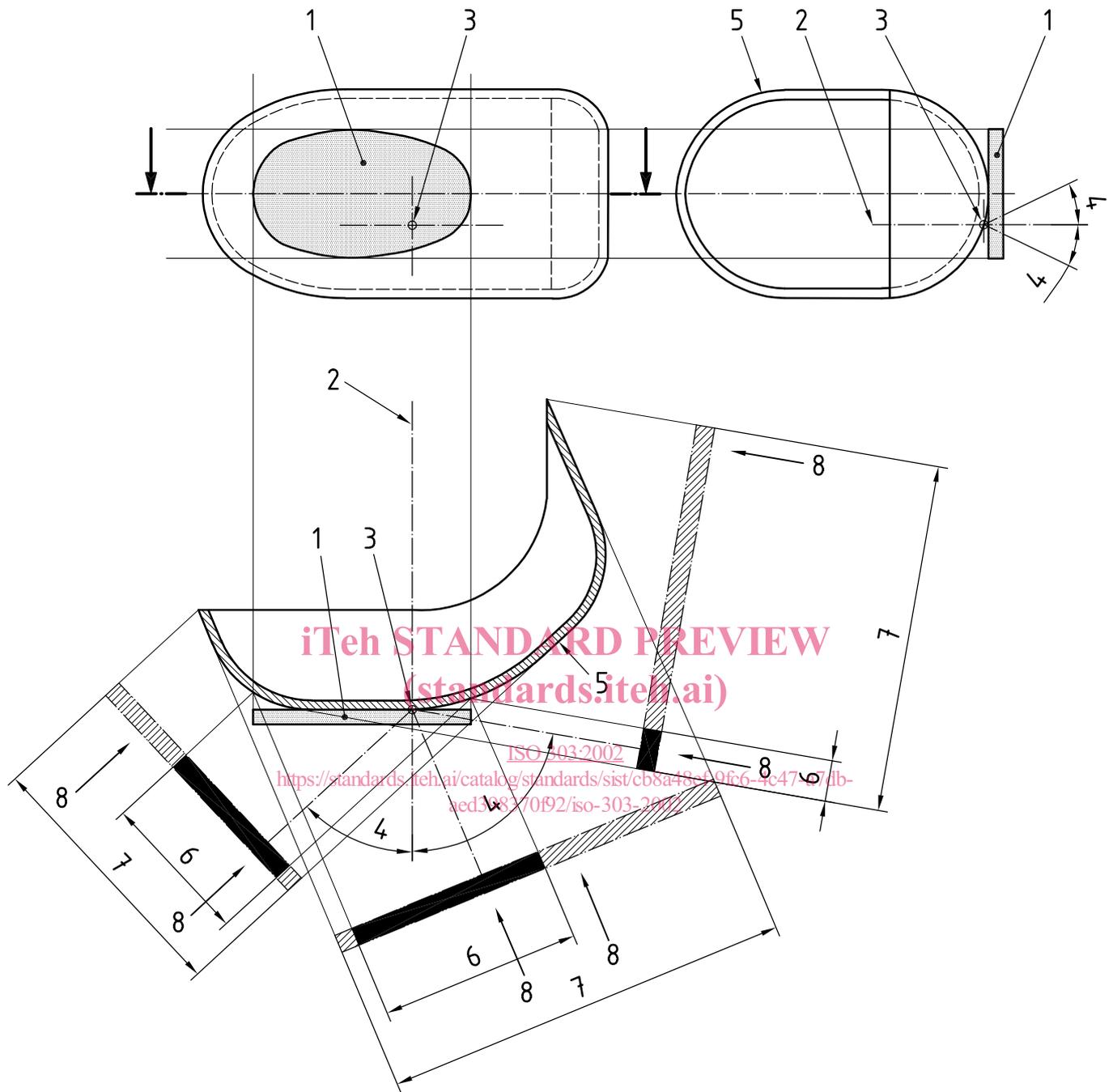
**Surfaces, axe et centre de référence des feux, et angles de visibilité géométrique**

Les surfaces, l'axe et le centre de référence des feux, ainsi que les angles de visibilité géométrique doivent être conformes à la Figure A.1.

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

ISO 303:2002

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cb8a48ef-9fc6-4c47-a7db-aed398370f92/iso-303-2002>



Bien que cela ne soit pas visible sur le schéma, la surface apparente doit être considérée comme tangente à la surface de sortie de la lumière.

**Légende**

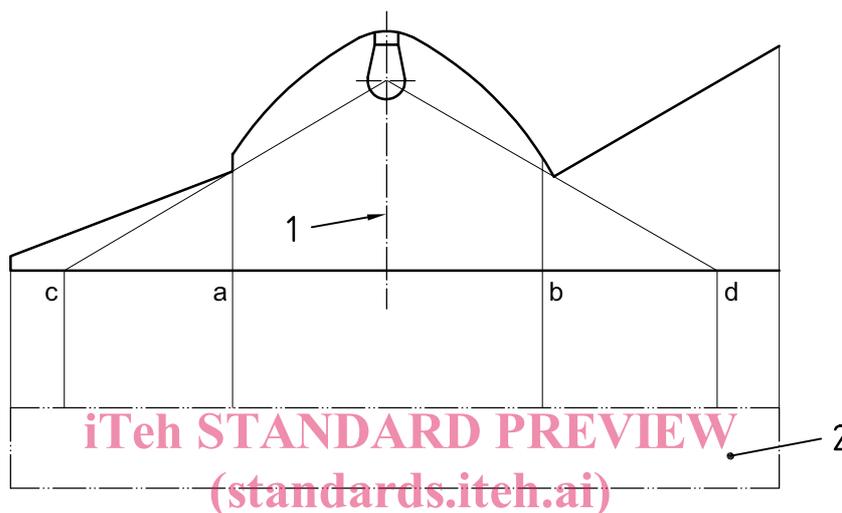
- 1 Plage éclairante
- 2 Axe de référence
- 3 Centre de référence
- 4 Angle de visibilité géométrique
- 5 Surface de sortie de la lumière
- 6 Surface apparente basée sur la plage éclairante
- 7 Surface apparente basée sur la surface de sortie de la lumière
- 8 Direction d'observation

**Figure A.1 — Surfaces, axe et centre de référence des feux, et angles de visibilité géométrique**

## Annexe B (normative)

### Plage éclairante et surface de sortie de la lumière

Les projections orthogonales de la plage éclairante et de la surface de sortie de la lumière doivent être conformes aux exemples données aux Figures B.1 et B.2 respectivement.



La projection orthogonale de la plage éclairante doit être telle qu'indiquée par les bords a et b.

[ISO 303:2002](http://standards.iteh.ai/standards/iso-303-2002)

La projection orthogonale de la surface de sortie de la lumière doit être telle qu'indiquée par les bords c et d.

<http://standards.iteh.ai/standards/iso-303-2002>

#### Légende

- 1 Axe de référence
- 2 Vue projetée

Figure B.1 — Surface apparente — Exemple 1